

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 231

Pétitionnaire : Monsieur Pierre CRAVEIRO

Adresse : 6 route du Pourtalet 64440 Bielle

Nature de la demande : Brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : unité pastorale de Bious dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques, n° identifiant Serpic : 73601 / n° chantier : CSHO 1

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le renouvellement de l'agrément de la commission locale d'écobuage en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Monsieur Robert CASADEBAIG, maire, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Pierre CRAVEIRO en date du 18 janvier 2024,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la Commission Syndicale du Haut Ossau le 08 février 2024,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre CRAVEIRO à procéder à un brûlage pastoral sur l'estive de Bioux, sur la commune de Laruns, sur les zones délimitées sur la carte figurant en annexe 1, dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive.

Article 2 – Prescriptions

2.1 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Pierre CRAVEIRO est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Pierre CRAVEIRO doit s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés avant 10h :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - Le maire de Laruns : 05.59.05.32.15 / 06.85.75.36 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur Pierre CRAVEIRO est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Toutes les personnes présentes qui participent aux opérations devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

2.2 – Prescriptions particulières

- Pour le brûlage par tâche : la surface maximale écobuée ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.
- Pour le brûlage pied par pied :
 - Il concerne au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

- La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes.
- Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

Article 3 – Période

La mise à feu est autorisée :

- pour le brûlage pied par pied : du 15 août 2024 au 15 octobre 2024 ;
- pour le brûlage par tâche : du 1^{er} septembre au 15 octobre 2024.

Article 4 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Pierre CRAVEIRO formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre par mail aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 23 juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : UT Béarn, secteur Ossau

Brûlage sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –



